

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de la Sarthe
Commune de Saint-Georges-du-Bois

Délibération n°202506/06

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et d'affichage : 22/05/2025 L'an deux mille vingt-cinq, le 10 juin à dix-huit heures et trente minutes

Nombre de conseillers En exercice : 17 Le Conseil Municipal légalement convoqué le 22 mai 2025 s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Franck BRETEAU, maire
Présents : 15
Votants : 16

PRÉSENTS : ANNIC Ann, ANNIC Régis, GANDON Sébastien, HUBERT Florence, HULOT Valérie, LANDRY Jacques, MEUNIER Nathalie, MORVAN Dominique, ROBIN Murielle, ROPARS Martine, URIEN Jean-Pierre, VIRIEUX Jean-François, LELASSEUX Patrick, L'HELGUEN Patrick

ABSENTS ET EXCUSÉS : LEFFRAY Stéphane
M LBOUC Jacky qui donne pouvoir à M LANDRY Jacques

Mme MEUNIER Nathalie est élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE FOURRIÈRE ANIMALE AVEC LA SOCIÉTÉ CANIROUTE

Le Maire est responsable de la lutte contre la divagation animale sur le territoire de sa commune. Il lui appartient, en particulier, « de prendre toutes les dispositions propres à empêcher divagation des chiens et des chats » Article L.211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Pour ces animaux, chaque commune doit disposer d'une fourrière communale ou intercommunale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L.211-26. Article L.211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

La gestion de la fourrière peut être assurée par une association régie par la loi de 1901, type Société Protectrice des Animaux. La commune de Saint-Georges-Du-Bois ne dispose pas de fourrière animale communale ou intercommunale. Ce service était confié depuis de nombreuses années à la société MOLOSSESLAND dont l'activité a cessé sur directives de la Préfecture.

Le maire s'est tourné une urgence vers la société CANIROUTE, située à Beaurepaire sur la commune de Saint-Saturnin. Un projet de convention a été établi entre nos deux entités, et fixe la participation de la commune à une indemnité forfaitaire de 1.60 € HT par habitant et par an pour le financement de l'activité fourrière pour animaux, ce qui porte le montant de la subvention à 3604,80 € HT (1.60 € X 2 253 hab.), soit 4325.76 € TTC.

La convention stipule des frais supplémentaires pour la commune en cas d'intervention :

- 120€ HT de l'heure de frais de capture
- Les frais de vétérinaire pour les animaux blessés ou non viables (exemple chatons non sevrés)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de fourrière avec la société CANIROUTE pour la période allant du 25/04/2025 au 25/04/2026
- Accepte de verser une cotisation à la société CANIROUTE pour un montant de 1.60€ par habitant pour la période
- Approuve la refacturation des frais supplémentaires (frais de capture et de vétérinaire) aux propriétaires identifiés ou aux personnes responsables du dépôt de l'animal en mairie
- Autorise le maire ou son représentant à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour copie conforme,

LE MAIRE,

Franck BRETEAU

